

*Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Faune Sauvage, Pêche et Chasse*

Projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir pour la campagne 2021-2022

Bilan de la consultation du public

Période de consultation

Une consultation du public s'est déroulée, par voie électronique sur le site des services de l'État dans l'Ain pendant 21 jours, du 31 mars 2021 au 21 avril 2021 inclus.

Observations reçues et éléments de réponse associés

Ce projet d'arrêté a fait l'objet de 5 avis favorables et de 27 contributions globalement défavorables.

Parmi ces dernières, 25 sont liées aux oppositions formulées à l'occasion de la consultation du public relative au projet d'arrêté instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 mai 2021 au 31 août 2021. De ce fait, elles ont également été prises en compte et analysées dans le cadre du bilan de la consultation du public signé le 7 mai 2021.

Les contributions portant spécifiquement sur le projet d'arrêté concernent :

- la modification de l'article 1 :
 - l'une est très favorable à cette évolution « *réclamée depuis des années par de nombreux chasseurs pratiquant dans l'Ain* » ;
 - une autre considère que ce changement est regrettable :
« Quand bien même cela est appelé « chasse de jour », en hiver, une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil, il fait nuit. Cette

autorisation de chasse élargie sera en outre problématique pour contrôler la passée à la bécasse : alors que les agents chargés de la police de la chasse pouvaient jusqu'à présent intercepter un braconnier avant que ce dernier ne tire, il sera de fait désormais impossible aux agents d'intercepter un braconnier avant que celui-ci ait réellement tiré et abattu une bécasse puisqu'avant cela il pourra prétendre qu'il chassait tout autre oiseau chassable. Cette difficulté risque de décourager les contrôles, ce qui facilitera encore la chasse de la bécasse à la passée. »

Éléments de réponse : l'évolution de cet article fait suite à une proposition de la fédération des chasseurs de l'Ain visant à simplifier la rédaction et à anticiper la fin annoncée du changement d'heure. A cet effet, le projet d'article intègre la définition de chasse de jour qui figure dans l'article L.424-4 du code de l'environnement. Ce projet d'arrêté a été soumis à avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS). L'Office Français de la Biodiversité (OFB), établissement en charge du contrôle du respect de cet arrêté et membre de cette instance, n'a pas fait valoir d'objection à ce sujet ;

- la modification de la date de clôture de la chasse au sanglier dans l'article 2 : le contributeur concerné considère que cela permet d'éviter de recourir à une nouvelle consultation du public en février prochain ;
- la modification de l'article 3 : l'avis émis précise que l'ajout de la Tourterelle des bois tient à la décision rendue par le Conseil d'État au sujet de cette espèce ;
- la modification de l'article 6 concernant les modalités de déclaration à la fédération des chasseurs de l'Ain de tout prélèvement de lièvre sur les UG en plan de gestion (« effectuée dans les 48 heures sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain ») : le contributeur concerné considère qu'il s'agit d'une « *mesure sans intérêt majeur quant à la gestion actuelle de cette espèce dans le département. Cette nouvelle mesure, très chronophage, sera encore une charge supplémentaire pour les responsables territoriaux qui croulent déjà sous les obligations administratives et ce, sans qu'aucune plus-value ne soit apportée par rapport à l'obligation actuelle faite à chaque adhérent de retourner les tableaux de prélèvement dans les 10 jours suivant la fermeture de l'espèce. En outre, cette mesure n'a jamais été envisagée et n'est pas prescrite dans le SDGC en vigueur quant aux enjeux/objectifs et actions à mettre en œuvre pour la gestion du lièvre dans le département de l'Ain.* »

Éléments de réponse : l'évolution de cet article fait suite à une proposition de la fédération des chasseurs de l'Ain. Le délai de 48 h est effectivement assez court, mais reste gérable. Contrairement à ce qu'affirme le contributeur, il y a un intérêt à suivre les prélèvements au « fil de l'eau » ;

- l'ouverture anticipée de la chasse au chevreuil au 1^{er} juin : celle-ci est critiquée car, durant cette période, les femelles sont accompagnées de leurs petits ;
- l'élevage et le lâcher du lièvre d'Europe, de la perdrix rouge, de la perdrix grise et du faisan commun : les contributeurs critiquent ces pratiques et évoquent la possibilité d'en interdire la chasse ainsi que l'élevage, afin de favoriser, le temps nécessaire, le repeuplement naturel ;
- la chasse à la pie bavarde, à la belette, à la martre, à l'hermine et au putois : les avis émis font état d'effectifs en régression pour ces espèces ;

- la chasse du daim : les contributeurs mettent en avant une présence très marginale de cette espèce dans l'Ain et proposent de stériliser les individus vivant à l'état sauvage ;
- la chasse du renard par temps de neige et la vénerie sous terre.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 01 juin 2021

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Le directeur,
SIGNE : Guillaume FURRI